

Amendements portés par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) lors du PLF & du PLFSS de 2023

Sommaire

AMENDEMENTS PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023	3
Proposition d'amendement : report de la date de conclusion des CPOM obligatoires des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	4
Proposition d'amendement : étendre le bouclier tarifaire à l'électricité afin de protéger davantage les structures d'hébergement de la hausse des coûts de l'énergie.....	5
Proposition d'amendement : maintenir le parc d'hébergement au niveau de 200 000 places pour limiter la hausse du nombre de personnes sans abri	7
Proposition d'amendement : mieux financer les associations pour étendre les mesures de revalorisation salariale à l'ensemble des professionnels du secteur de l'hébergement et du logement accompagné et tenir compte de l'inflation.....	9
Proposition d'amendement : étendre les mesures de revalorisation salariale de la conférence des métiers du social à l'ensemble des professionnel.le.s du programme Egalité entre les Femmes et les Hommes	11
Proposition d'amendement : prorogation et élargissement de la prime à l'investissement en restauration collective	13
Proposition d'amendement : soutien exceptionnel à l'introduction de produits biologiques à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires	15
Proposition d'amendement : rapport sur les politiques d'accessibilité financière en restauration collective scolaire.....	17
Proposition d'amendement : augmenter les crédits attribués à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) afin de prendre en compte les effets de l'inflation	19
Proposition d'amendement : revalorisation minimale automatique des tarifs nationaux des CADA, CPH, HUDA et CAES	21
Proposition d'amendement : revalorisation salariale dans les ateliers chantiers d'insertion (ACI) et les associations intermédiaires (AI)	23
Proposition d'amendement : revalorisation de l'aide au poste en association intermédiaire	25
Proposition d'amendement : revalorisation minimale automatique des tarifs nationaux des CHRS, CADA, CPH et autres dispositifs d'accès au logement	27
Proposition d'amendement : augmentation du Fonds de Développement de l'Inclusion (FDI)	29
Proposition d'amendement : augmentation du nombre de postes d'insertion en Atelier Chantier d'insertion (ACI)	31
Proposition d'amendement : reconnaissance et financement des dispositifs demandeurs d'asile	33
Proposition d'amendement : unification et simplification de l'affectation des résultats dans le cadre des CPOM.....	34
Proposition d'amendement : alignement de l'agrément des accords d'entreprise dans le cadre des CPOM dans le secteur AHI sur celui des CPOM dans les autres secteurs	35
Proposition d'amendement : simplifier la gestion financière et le contrôle par les autorités publiques des établissements, services et dispositifs dans le secteur social sous CPOM	36



AMENDEMENTS PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2023
.....38

Proposition d'amendement : élargissement aux bénéficiaires de l'AME des consultations de prévention et des séances d'information, d'éducation pour la santé, de promotion de la santé et de prévention.....39

Proposition d'amendement : gratuité des dépistages IST à tou-te-s.....41

Proposition d'amendement : intégration de l'AME dans le régime de la Sécurité sociale42

Proposition d'amendement : élargissement aux bénéficiaires de l'AME de l'exonération de la participation aux frais relatifs aux transports urgents préhospitaliers44

Proposition d'amendement : mise en œuvre de la complémentaire santé solidaire à Mayotte45

Proposition d'amendement : les établissements publics et associatifs ne doivent pas être les victimes du scandale ORPEA en matière de reversements d'excédents et de réserves48

Proposition d'amendement : unification et simplification de l'affectation des résultats dans le cadre des CPOM.....50

Proposition d'amendement : alignement de l'agrément des accords d'entreprise dans le cadre des CPOM dans le secteur AHI sur celui des CPOM dans les autres secteurs51

Proposition d'amendement : simplifier la procédure des frais de siège association des associations ayant conclu des CPOM avec les ARS et les conseils départementaux.....52

Proposition d'amendement : simplifier la tarification de l'aide sociale à l'hébergement par les départements dans les EHPAD pour mettre fin aux transferts de charges sur l'assurance maladie.54

Proposition d'amendement : revalorisation des valeurs du Point GIR dépendance départemental56

AMENDEMENTS PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Proposition d'amendement : report de la date de conclusion des CPOM obligatoires des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du V de l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 sont ainsi modifiées :

Remplacer les mots « 31 décembre 2022 au plus tard le 1^{er} janvier 2023 » par les mots : « 31 décembre 2024 au plus tard le 1^{er} janvier 2025 » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confirmer par voie législative le report au 31 décembre 2024 de la date d'échéance de signature des contrats pluriannuel d'objectif et de moyen des centres d'hébergement et de réinsertions sociale (CHRS). En effet, la date limite de signature des CPOM était initialement prévue au 1^{er} janvier 2023 par la loi Elan du 23 novembre 2018. En raison de la pandémie COVID 19 et de la gestion de l'accueil des personnes réfugiées d'Ukraine, les associations gestionnaires n'ont pas été en mesure de procéder aux négociations de ces contrats selon la programmation définie par les services de l'Etat.

La DIHAL a annoncé un report de cette échéance, comme le précise le programme annuel de performance du BOP 177 pour 2023 : « *L'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS a proposé à titre conservatoire le desserrement du calendrier de contractualisation des CPOM avec les gestionnaires de CHRS, étendu au 1er janvier 2025* ». Néanmoins, afin de sécuriser tant les services de l'Etat que les associations gestionnaires sur le plan juridique, il convient de modifier l'article 125 de la loi ELAN pour que ce report de date soit effectif.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : étendre le bouclier tarifaire à l'électricité afin de protéger davantage les structures d'hébergement de la hausse des coûts de l'énergie

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Cohésion des territoires »

L'article L.337-7 du Code de l'énergie est ainsi modifié :

Après le 2° du I, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés d'économie mixte visées à l'article L.481-1 du même code, aux organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du même code, dès lors qu'il y est fait application des alinéas 6 à 10 de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 6 juillet 1989, pour l'achat de l'électricité nécessaire aux immeubles à usage total ou partiel d'habitation ; ainsi qu'aux gestionnaires des établissements et lieux suivants :

- logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- résidences universitaires et résidences – services visées aux articles L.631-12 et L.631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- dispositifs de veille sociale et établissements d'hébergement visés aux articles L.345-1 à L.345-4 et à l'article L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un bouclier tarifaire a été mis en place par la loi de finances 2022 dans l'objectif de faire face à la hausse du prix du gaz. Ce bouclier, initialement ouvert aux consommateurs résidentiels individuels, a été étendu par le décret du 29 avril 2022 à plusieurs structures du secteur AHI : résidences sociales, pensions de famille, résidences accueil, FJT, FTM, CADA, CHRS, structures d'hébergement d'urgence, CPH, HUDA, CAES. Par ailleurs, un bouclier tarifaire relatif à l'électricité a également été mis en place, mais ne cible jusqu'à présent que les consommateurs domestiques, leur permettant de bénéficier d'un blocage à 4 % de la hausse du tarif réglementé de la vente d'électricité dans leurs abonnements individuels. Les gestionnaires associatifs du secteur AHI de même que les organismes



Hlm pour leur fourniture d'électricité nécessaire aux parties communes et équipements communs ne sont pas éligibles à ce bouclier tarifaire électricité. La modification proposée permet d'étendre le bouclier tarifaire et ainsi de contenir le coût de l'électricité, à l'instar de ce qui s'est mis en place pour le gaz. L'objectif est d'éviter que l'augmentation du coût de l'électricité soit répercutée en tant que charge locative auprès de locataires du secteur Hlm déjà fortement précarisés, ou qu'elle fragilise davantage les modèles économiques des structures du secteur AHI, très impactées par la hausse des coûts de l'énergie.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : maintenir le parc d'hébergement au niveau de 200 000 places pour limiter la hausse du nombre de personnes sans abri

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	356 700 000		356 700 000	
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire		206 700 000		206 700 000
Politique de la ville		100 000 000		100 000 000
Interventions territoriales de l'Etat		50 000 000		50 000 000
TOTAL	356 700 000	356 700 000	356 700 000	356 700 000
SOLDE		0		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le programme annuel de performance du BOP 177 pour 2023 annonce des crédits en baisse pour 2023 qui s'explique notamment par la volonté du gouvernement de supprimer 7000 places

d'hébergement d'ici la fin 2022 et 7000 places d'hébergement à nouveau en 2023. Sans alternatives de court terme, et alors que l'accès au logement social est bloqué et que le parc d'hébergement d'urgence est déjà saturé, la suppression de ces places va se traduire mécaniquement par une hausse de personnes à la rue, alors même que le nombre de demandes non pourvues d'hébergement n'a fait que croître au cours de ces derniers mois. De 3350 non pourvues d'hébergement au 31/01/2022, ce nombre est passé à 5002 au 22/08/2022, pour enfin atteindre 6351 demandes non pourvues au 19/09/2022. Parmi ces demandes, un grand nombre sont émises par des ménages avec enfants : ainsi, 2/3 des demandes non pourvues d'hébergement émanaient de familles fin août 2022, d'après le baromètre de la FAS et de l'Unicef sur les enfants à la rue. D'après ce même baromètre, 1658 enfants étaient sans solution d'hébergement avant la rentrée scolaire.

Bien plus, le nombre de personnes sans domicile n'est pas prêt de diminuer : le contexte actuel d'inflation et de hausse des coûts de l'énergie peut fragiliser les ménages les plus précaires qui occupent actuellement un logement. Les associations du secteur AHI anticipent un risque d'augmentation du nombre d'expulsions locatives dans les mois à venir, et donc du nombre de personnes à la rue si les capacités d'hébergement sont en diminution.

Les efforts sans précédents consentis par le gouvernement pendant la période de crise sanitaire avaient permis de réduire le nombre de personnes sans abri. De même, la fin de la « gestion au thermomètre » annoncée en septembre 2021 par l'ancienne ministre du Logement avait été saluée par les acteurs du secteur comme un moyen d'offrir des solutions de plus long terme aux personnes sans domicile, dans l'attente de relancer une dynamique durable d'accès au logement et d'entamer une transformation qualitative du parc d'hébergement.

La présente décision de supprimer les places d'hébergement d'urgence semble aller à rebours des engagements pris précédemment et dictée uniquement par des contraintes budgétaires. Non seulement cette décision est injuste puisqu'elle fait peser la réduction des moyens budgétaires sur les plus vulnérables d'entre nous, mais elle est également peu réaliste : il est probable que l'on assistera en effet à un retour à une gestion « urgentiste » du parc d'hébergement, en lien avec la période hivernale, ou encore d'évolutions de la situation géopolitique et sanitaire.

L'accès au logement est bien évidemment préférable au maintien de solutions d'hébergement d'urgence et souvent peu qualitatives. Mais tant que la politique du Logement d'abord promue par le gouvernement ne permettra pas d'offrir des solutions de logement pérenne à l'ensemble des personnes sans domicile, le maintien des capacités d'hébergement paraît incontournable.

Ce présent amendement propose de pérenniser les 200 000 places d'hébergement actuelles, en prenant également en compte l'inflation et des mesures de revalorisation salariale qui devraient s'appliquer à tous les salariés du secteur AHI. Ainsi, la ligne budgétaire de l'hébergement d'urgence devrait être portée au niveau de 1,6 milliards d'euros, soit une augmentation de 356,7 M€ au regard du budget initialement prévu.

C'est pourquoi cet amendement propose de réaffecter, à l'action 12 « Hébergement et logement adapté » du programme 177, 356,7 M€ en crédits de paiement et en autorisations d'engagement. Si ces crédits viennent en diminution d'autres actions de la mission « Cohésion des territoires », du fait des règles de recevabilité des amendements parlementaires, il va de soi que le gouvernement devrait abonder la mission « Cohésion des territoires » pour éviter un transfert de crédits pénalisant l'action d'un autre programme.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : mieux financer les associations pour étendre les mesures de revalorisation salariale à l'ensemble des professionnels du secteur de l'hébergement et du logement accompagné et tenir compte de l'inflation

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	283 000 000		283 000 000	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat		283 000 000		283 000 000
TOTAL	283 000 000	283 000 000	283 000 000	283 000 000
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement a pour objet la revalorisation des métiers de l'ensemble des professionnels du secteur AHI. Les associations saluent l'engagement pris par le gouvernement, qui a conduit à la mise en œuvre de mesures de revalorisation salariale à hauteur de 183 € net par mois pour les intervenants socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, à compter du mois d'avril 2022. Néanmoins, un grand nombre de salariés restent exclus du périmètre des revalorisations. C'est ainsi le cas des personnels

techniques et administratifs des associations du secteur de l'hébergement et du logement accompagné, pourtant essentiels au bon fonctionnement des structures, ou encore le cas des écoutants 115, alors même que ces professionnels sont en première ligne pour répondre à la détresse des personnes sans domicile. Ces arbitrages entraînent de nombreuses tensions au sein des équipes et contribuent au manque de reconnaissance global dont souffre le secteur social et ses professionnels -en majorité des femmes, ce qui illustre bien la problématique de l'inégalité salariale entre hommes et femmes.

L'absence de mesures de revalorisation pour l'ensemble des professionnels menace à terme la continuité des accompagnements engagés auprès des personnes les plus précaires. En effet, le manque d'attractivité des métiers du secteur social, toutes catégories confondues, entraîne des sous effectifs inquiétants, que seule une politique de revalorisation salariale structurelle et globale pourra contribuer à atténuer.

Bien plus, les associations et organisations à but non lucratif du secteur de l'hébergement et du logement accompagné sont également impactées par la hausse des coûts liées à l'inflation. Le contexte inflationniste pèse sur le modèle économique souvent fragile des associations, ce qui peut questionner parfois à très court terme la pérennité de leurs activités, et donc la capacité du secteur associatif à accompagner les publics les plus précaires, sans soutiens financiers accrus.

La Fédération des acteurs de la solidarité estime qu'un effort financier de 148 millions est nécessaire pour généraliser la prime du « Ségur social » de 183€ net / mois à l'ensemble des salariés des associations financées par l'action 12 du programme 177, ainsi que 135 millions pour compenser l'inflation, estimée à 5,5% pour l'année 2022. Ces crédits devront être ventilés selon la répartition des effectifs salariés mobilisés dans les différents axes du programme.

Cet amendement prévoit de réaffecter 283 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement à l'action 12 « Hébergement et logement adapté » du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » provenant du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : étendre les mesures de revalorisation salariale de la conférence des métiers du social à l'ensemble des professionnel.le.s du programme Egalité entre les Femmes et les Hommes

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Egalité entre les Femmes et les Hommes	16 092 000		16 092 000	
Inclusion sociale et protection des personnes				
Handicap et dépendance				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales		16 092 000		16 092 000
TOTAL	16 092 000	16 092 000	16 092 000	16 092 000
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement a pour objet la revalorisation de l'ensemble des métiers financés par le programme « Egalité entre les Femmes et les Hommes ». Les associations financées par ce programme se retrouvent exclues du périmètre des revalorisations salariales des métiers du social et du médico-

social portées par l'Etat lors de la conférence des métiers de février 2022.

Pour rappel, ce sont chaque année plus de 800 000 femmes qui sont écoutées, accompagnées, hébergées et soutenues au sein des accueils de jour spécialisés, des lieux d'écoute et d'accueil et d'orientation (LEAO), via des lignes d'écoutes pour les victimes – le 3919 et le 0 800 05 95 95 ou, pour les IVG et la contraception, le 08 11 08 11 11 – ainsi que des permanences juridiques et sociale partout en France.

L'absence de mesures de revalorisation pour l'ensemble de ce secteur menace à terme la continuité et la qualité des accompagnements engagés auprès des femmes. En effet, le manque d'attractivité des métiers du secteur social, toutes catégories confondues, entraîne des sous effectifs inquiétants, mettant en péril la mise en œuvre de cette politique publique et la concrétisation de la grande cause du quinquennat réaffirmée par le Président de la République.

La Fédération des acteurs de la solidarité, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, la Fédération Nationale des CIDFF, l'Amicale du Nid estiment qu'un effort financier de 16 millions d'euros est urgent pour généraliser la prime du « Ségur social » de 183€ net / mois à l'ensemble des salarié.e.s du programme 137 « Egalité des femmes et des Hommes ».

Cet amendement prévoit de réaffecter 16 092 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement aux actions 23, 24 et 25 du programme 137 « Egalité entre les Femmes et les Hommes » provenant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

Cet amendement est porté par la Fédération Nationale Solidarité Femmes, la Fédération Nationale des CIDFF et l'Amicale du Nid.

Proposition d'amendement : prorogation et élargissement de la prime à l'investissement en restauration collective

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		100 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	100 000 000	
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		
Allègements du coût du travail en agriculture (TODEAG)		
TOTAL	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Cet amendement prolonge l'action engagée lors du plan de relance : "Développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale dans les cantines scolaires des petites communes", en "soutenant leurs investissements d'équipement et de formation visant à proposer des repas composés de produits de qualité, frais, respectueux de l'environnement et locaux" à hauteur de 50 millions d'euros. Si l'intention de cette disposition était la bonne, le ciblage l'était moins. Deux ans après son ouverture, seulement 1700 communes, soit 15% des communes ciblées, y ont fait appel pour leur

restauration scolaire.

Cet amendement vise ainsi à conserver cette mesure du plan de relance et à élargir les possibles bénéficiaires, en ouvrant la possibilité aux plus grandes villes (en charge du scolaire, petite enfance), aux départements (collèges) et aux régions (lycées) mais aussi à d'autres types d'établissements, dont l'Etat a la responsabilité, d'en bénéficier comme les hôpitaux, les universités, les EHPAD ou les prisons. Par conséquent, les crédits disponibles sont augmentés afin d'atteindre 100 millions d'euros.

La proposition cherche à ce que la dynamique soit amplifiée dans toute la restauration collective. Les dernières années prouvent qu'avec un investissement et un accompagnement minimum (pour la formation, le travail de sensibilisation et l'achat de matériel), les restaurants font des économies rapides et structurelles (lorsque ces investissements sont ciblés sur la baisse du gaspillage alimentaire, l'introduction de menus végétariens et le travail de produits bruts et de saison), ce qui leur permet de réinvestir dans les produits durables, de proximité et bons pour la santé sans surcoût pour les convives. Par ailleurs, de nombreux témoignages tendent à montrer que les restaurants collectifs qui avaient déjà entrepris une démarche pour servir une part importante de produits bio ainsi que des repas végétariens réguliers tendent à être plus résilients durant cette crise. Certains secteurs comme l'hospitalier, le social ou le médico-social, n'ont pas de marges de manœuvre budgétaires pour s'adapter aux échéances posées par le législateur. Le contexte exceptionnel qui s'y ajoute risque de rendre la situation explosive.

La loi EGALIM (2018) impose en effet à la restauration collective publique de grands défis en matière d'approvisionnement bio et de qualité (50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio en 2022), de sortie du plastique ou encore de changement des habitudes de cuisine et de consommation vers des plats moins carnés. Celle-ci a été renforcée par la Loi AGEC puis la loi Climat et Résilience. En 2021 pourtant, seuls 6,6 % des produits servis en restauration collective sont issus de l'agriculture biologique (selon l'Agence Bio).

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 8 « qualité de l'alimentation et offre alimentaire » du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentaire » à hauteur de 100 millions d'euros ; il minore l'action 1 « Moyens de l'administration centrale » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » à hauteur de 100 millions d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Cet Amendement est soutenu par : la Fondation pour la Nature et l'Homme, le Secours Catholique - Caritas France, le réseau Restau'Co', la Fédération d'agriculture biologique (FNAB), le Réseau Action Climat, la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et Agir pour l'environnement.

Proposition d'amendement : soutien exceptionnel à l'introduction de produits biologiques à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		190 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		376 000 000
Allègements du coût du travail en agriculture (TODEAG)	0	0
Soutien exceptionnel à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires (nouvelle ligne)	566 000 000	
TOTAL	566 000 000	566 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une ligne spéciale d'aide d'urgence à l'ensemble des restaurants collectifs

publics et privés (en gestion directe ou concédée) pour continuer à proposer une offre de produits biologiques à leurs convives face à la hausse des prix de l'alimentation.

Il s'agit d'une mesure d'urgence économique, sociale et environnementale. Dans un contexte de flambée des prix alimentaires, la restauration collective se retrouve en difficulté financière pour s'approvisionner en produits de qualité : les produits de l'agriculture conventionnelle - moins chers - sont privilégiés au détriment de l'agriculture biologique, pourtant meilleure pour la santé et pour la préservation de la biodiversité. Seulement 6,6% des produits consommés en restauration collective publique étaient d'origine biologique en 2021, alors que la loi Egalim fixait l'objectif de 20% au 1er janvier 2022. Les conséquences en termes de revenus et de structuration de filières durables en France sont dramatiques. Le rôle de prévention et d'accessibilité à une alimentation saine pour tous, joué par la restauration collective, s'en trouve très fortement mis à mal. L'Etat et les collectivités territoriales ont une responsabilité partagée d'agir face à la situation.

En effet, l'inflation en restauration collective est particulièrement élevée (+10% en moyenne selon les chiffres du Réseau Restau'Co) et conduisent à des choix qui vont à contresens des engagements inscrits dans la loi, pourtant nécessaires pour la transition écologique de notre alimentation. Ces changements de stratégie d'approvisionnement fragilisent les filières durables et de qualité en structuration pour la restauration collective. Les baisses de commandes envoient des signaux négatifs aux producteurs et aux transformateurs de ce secteur. Cette hausse des prix se traduit enfin par des hausses des tarifs pour les convives, comme dans la restauration scolaire, et alors que ce repas représente parfois le seul repas équilibré de la journée pour certains enfants.

Soutenus à hauteur de 20 centimes par repas, les gestionnaires, en gestion directe ou concédée, de restaurants collectifs (prisons, hôpitaux, EHPAD publics, restaurants administratifs, crèches, écoles, collèges, lycées, CROUS...) pourront continuer à intégrer dans leurs achats des produits d'origine biologique.

Le montant global nécessaire estimé est de 20 centimes par repas pour 2,830 milliards de repas par an, soit une enveloppe totale de 566 millions d'euros.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant :

- Il est proposé d'allouer 566 millions d'euros à l'action 01 d'un nouveau programme «Soutien exceptionnel à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires ».
- Il minore l'action 1 « Moyens de l'administration centrale » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » à hauteur de 190 millions d'euros et l'action 27 « Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions » du programme 149 «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» à hauteur de 376 millions d'euros.

Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Cet amendement est soutenu par : la Fondation pour la Nature et l'Homme, le Secours Catholique - Caritas France, le réseau Restau'Co', la Fédération d'agriculture biologique (FNAB), Humanité et Biodiversité, le Réseau Action Climat, et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et Agir pour l'Environnement.

Proposition d'amendement : rapport sur les politiques d'accessibilité financière en restauration collective scolaire

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le gouvernement remet au Parlement avant le 1er septembre 2023 un rapport sur l'accessibilité sociale et territoriale à la restauration collective scolaire. Ce rapport traitera des aspects suivants :

- Un panorama des dispositifs d'accessibilité financière en restauration scolaire (cantine à 1 euro, tarification sociale, bourses) proposés sur l'ensemble du territoire, pour les niveaux primaires, collèges et lycées, dans une approche d'égalité territoriale.
- Les avantages et les inconvénients des différents dispositifs (au regard des objectifs d'accessibilité sociale et de la facilité des démarches pour les usagers) ; la projection de leur possible déploiement dans l'optique d'une plus grande cohésion des territoires et d'une meilleure justice sociale dans l'alimentation.
- La répartition de la prise en charge financière des dispositifs à déployer entre Etat et collectivités.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un rapport au Gouvernement afin d'éclairer les politiques d'accessibilité financière en restauration collective scolaire aujourd'hui en France.

Ces politiques sont appliquées de façon très disparate, car dépendant de la volonté des collectivités, et ne font pas l'objet d'une véritable réflexion pour améliorer l'accès tant physique (sur tout le territoire) que financier des ménages modestes à la restauration collective.

Face au constat selon lequel 75 % des collectivités de moins de 10 000 habitants ne proposaient pas de tarification sociale (en particulier les communes rurales), la stratégie pauvreté prévoyait la mise en place d'une tarification progressive pour l'accès à la cantine pour ces communes, avec des repas à maximum 1 euro pour les familles modestes. En août 2022, l'évaluation de la stratégie évaluait à 1 185 communes le nombre de communes engagées, soit 10 % des communes éligibles. La non-pérennité

de l'aide est l'un des potentiel frein à cette généralisation.

Plus largement, les types d'aides pour l'accès à la cantine scolaire sont hétérogènes, les possibilités diffèrent d'un territoire à un autre tandis que les disparités de fréquentation se maintiennent selon les niveaux sociaux. En 2016, selon le Centre national d'étude des systèmes scolaires, «au collège, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux (40 % d'entre eux) à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées (22 %) et très favorisées (17 %)».

Cet amendement est un amendement d'appel ouvrant des pistes et visant à interpeller le Ministère des solidarités, le Ministère des collectivités locales ainsi que le Ministère chargé de l'alimentation pour lancer cette réflexion collective. Mettre en place des systèmes de tarification sociale, facilement compréhensible, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite. C'est aussi réduire les risques d'impayés de cantine pour les collectivités.

Proposition d'amendement : augmenter les crédits attribués à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) afin de prendre en compte les effets de l'inflation

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Immigration, Asile et Intégration »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Immigration et asile – action 2 Garantie de l'exercice du droit d'asile	15 732 616,1		15 732 616,1	
Immigration et asile – action 3 Lutte contre l'immigration irrégulière		15 732 616,1		5 000 000
TOTAL	15 732 616,1	15 732 616,1	15 732 616,1	15 732 616,1
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'augmenter les crédits attribués à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) afin de prendre en compte les effets de l'inflation. L'allocation pour demandeur d'asile, créée en 2015, n'a pas vu son barème revalorisé depuis cette date. L'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire fuyant le conflit en Ukraine depuis février 2022 a illustré un constat partagé par les acteurs de l'accompagnement des personnes en demande d'asile depuis plusieurs années, soit le fait que le niveau de cette allocation est insuffisant pour permettre aux personnes ne disposant pas d'autres ressources, ce qui est le cas de la plupart des personnes en demande d'asile, de subvenir à leurs besoins élémentaires. En effet, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), les bénéficiaires de la protection temporaire ont reçu l'ADA, complétée par un

montant additionnel qui n'est normalement délivré qu'aux personnes en demande d'asile ne bénéficiant pas d'un hébergement pérenne. Malgré la perception de l'ADA et de son montant additionnel, les personnes bénéficiaires de la protection temporaire sont néanmoins nombreuses à avoir rencontré des difficultés à subvenir à leurs besoins.

Cette revalorisation de l'allocation pour demandeur d'asile, à hauteur de 5%, n'aura pas pour effet de remédier entièrement à l'insuffisance de cette allocation. Elle permettra cependant aux personnes en demande d'asile et bénéficiaires de la protection temporaire qui la touchent, de ne pas voir leur capacité à s'acheter des produits alimentaires et autres produits de première nécessité diminuer de manière significative en conséquence de la hausse des prix (notamment alimentaires).

Cet amendement prévoit de réaffecter 15 732 616,1 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement à l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile » provenant de l'action 3 « Lutte contre l'immigration irrégulière » du même programme 303, en particulier des crédits dédiés à l'ouverture de nouvelles places en centre de rétention administrative (26,2M€ de CP prévus en 2023).

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : revalorisation minimale automatique des tarifs nationaux des CADA, CPH, HUDA et CAES

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 48 et un titre « Action sociale et solidarités » ainsi rédigé :

« Article 48 :

A la fin de l'article L.314-4 du CASF, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs mentionnés aux précédents alinéas sont au minimum revalorisés chaque année du taux fixé par l'arrêté interministériel pris en application de l'article R.342-3 du présent code.

Sans préjudice du respect des crédits limitatifs de leurs budgets opérationnels de programme, les dotations globalisées de financement des établissements, services et dispositifs dans le périmètre d'un CPOM relevant de L.313-11-2 sont à minima revalorisées de ce taux de l'article L.342-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs nationaux des CADA, CPH, et HUDA sont gelés depuis des années. Ils ne prennent pas en compte l'inflation « prix salaires » et les faibles revalorisations salariales (Ségur de la santé notamment).

Les établissements du secteur du DNA doivent donc choisir entre cumuler d'année en année des déficits ou réduire l'accompagnement social.

Les EHPAD commerciaux auxquels il est illégal d'imposer une « vente à perte forcée » ont un mécanisme législatif que leur permet de sauvegarder leurs dividendes. En effet, l'article L.342-3 du CASF prévoit qu'un arrêté interministériel fixe un taux d'évolution dont le calcul tient compte de l'inflation « prix- salaires » et de l'indice INSEE de la construction.

Ce taux minimal serait pertinent dans le secteur du DNA, pour les établissements autorisés (CADA, CPH) comme pour les subventionnés (HUDA, CAES). C'est une question d'égalité de traitement et

de justice sociale.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

**Proposition d'amendement : revalorisation salariale dans les ateliers chantiers
d'insertion (ACI) et les associations intermédiaires (AI)**

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	81 817 310	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	81 817 310
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	81 817 310	81 817 310
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la revalorisation salariale des postes permanents dans les ateliers chantiers d'insertion (ACI) et les associations intermédiaires (AI), pour un montant total de 81 817 310 euros.

Les ACI et les AI salarient et accompagnent chaque année près de 230 000 personnes exclues du marché du travail. Elles représentent les deux modèles exclusivement associatifs des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), ce qui en fait des actrices territoriales incontournables en matière d'insertion sociale et professionnelle et de cohésion sociale.

Pour autant, la qualité de l'accompagnement et de l'encadrement qu'elles mettent en œuvre sur les territoires est aujourd'hui menacée par un niveau de financement public insuffisant au regard des enjeux de professionnalisation et d'attractivité du secteur.

En effet, le secteur de l'IAE a été exclu des mesures de revalorisation salariale des métiers du travail social. Les métiers de l'IAE sont pourtant eux aussi capitaux pour la réussite des politiques d'insertion des personnes en situation de précarité et concourent pleinement à la stratégie du plein emploi souhaitée par le Gouvernement. Les structures d'insertion sont également touchées par des problématiques d'attractivité et de fidélisation des salariés, liées notamment à des faibles rémunérations et des possibilités d'évolution professionnelle très réduites.

Le statut associatif des ACI et des AI justifie une intervention de l'Etat sur la revalorisation salariale de l'ensemble de leurs postes permanents, au titre de leur mission d'insertion sociale et professionnelle, et particulièrement dans un objectif de Plein emploi, qui ne saurait être atteint sans la garantie d'un accompagnement de qualité pour toutes les personnes en situation de précarité et engagées dans une démarche d'accompagnement vers et dans l'emploi.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement :

- Il augmente de 81,8 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme n° 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- Il réduit de 81,8 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences du programme » n°103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Ce présent amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : revalorisation de l'aide au poste en association intermédiaire

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	30 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	30 000 000
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de crédits vise à revaloriser l'aide au poste en association intermédiaire (AI), en la passant de 1 479 euros à 2 958 euros, pour un montant total de 30 millions d'euros.

L'Association intermédiaire se présente comme un employeur d'insertion qui assure l'accueil dynamique d'un public diversifié et construit un projet professionnel sur mesure adapté aux besoins des salariés.

L'impressionnant maillage territorial qu'elles tissent font d'elles, bien souvent, les seules structures présentes dans les territoires déprimés économiquement. Elles assurent donc un rôle essentiel de créateur de lien social, d'accueil, d'écoute et d'orientation : en bref, un quasi-service public.

Elles affichent par ailleurs un des meilleurs taux de sorties dynamiques des structures d'IAE (près de 50 % de sorties en emploi selon le rapport de la Cour des Comptes de 2019).

Pourtant les AI sont de très loin le dispositif le moins aidé (moins de 3 % du budget consacré à l'IAE) alors même que leur modèle économique est de plus en plus contraint par les différentes réformes successives qu'a connu l'IAE (réforme fiscale, réforme de l'agrément Pole Emploi, règle des 480h...).

Pour permettre le maintien d'un accompagnement de qualité et poursuivre la professionnalisation des structures, notamment au travers des démarches de certifications qualités proposées par les réseaux nationaux, et donc assurer une politique efficace de lutte contre la pauvreté et de retour à l'emploi des publics les plus précaires il convient de revaloriser significativement l'aide au poste en AI accordée à chaque ETP.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement :

- Il augmente de 30 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 "Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail" du programme n° 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- Il réduit de 30 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 18 "Personnels transversaux et de soutien" du programme n° 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail".

Les députés tiennent toutefois à souligner qu'ils ne souhaitent pas réduire les crédits alloués au programme n° 155.

Ce présent amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

Proposition d'amendement : revalorisation minimale automatique des tarifs nationaux des CHRS, CADA, CPH et autres dispositifs d'accès au logement

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 48 et un titre « Action sociale et solidarités » ainsi rédigé :

« Article 48 :

A la fin de l'article L.314-4 du CASF, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs mentionnés aux précédents alinéas sont au minimum revalorisés chaque année du taux fixé par l'arrêté interministériel pris en application de l'article R.342-3 du présent code.

Sans préjudice du respect des crédits limitatifs de leurs budgets opérationnels de programme, les dotations globalisées de financement des établissements, services et dispositifs dans le périmètre d'un CPOM relevant de L.313-11-2 sont à minima revalorisées de ce taux de l'article L.342-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs nationaux des CHRS, CADA, CPH, « pensions de famille » sont gelés depuis des années. Ils ne prennent pas en compte l'inflation « prix salaires » et les faibles revalorisations salariales (Séguir de la santé notamment).

Les établissements du secteur de « l'Accueil – Hébergement – Insertion » (AHI) doivent donc choisir entre cumuler d'année en année des déficits ou réduire l'accompagnement social.

Les EHPAD commerciaux auxquels il est illégal d'imposer une « vente à perte forcée » ont un mécanisme législatif que leur permet de sauvegarder leurs dividendes. En effet, l'article L.342-3 du CASF prévoit qu'un arrêté interministériel fixe un taux d'évolution dont le calcul tient compte de l'inflation « prix- salaires » et de l'indice INSEE de la construction.

Ce taux minimal serait pertinent dans le secteur « AHI ». C'est une question d'égalité de traitement et de justice sociale.

Proposition d'amendement : augmentation du Fonds de Développement de l'Inclusion (FDI)

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	20 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	20 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet l'augmentation du Fonds de Développement de l'Inclusion (FDI) pour un montant total de 20 000 000 euros.

Le FDI est destiné à soutenir et développer les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : Ateliers Chantier d'Insertion (ACI), Associations Intermédiaires (AI), Entreprises d'Insertion

(EI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprises d'insertion par le Travail Indépendant (EITI).

A ce titre, il peut être mobilisé pour différents types d'actions :

- Aide au démarrage d'une structure nouvelle ;
- Aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités ;
- Aide à l'appui - conseil ;
- Aide à la professionnalisation ;
- Évaluation / expérimentation ;
- Aide exceptionnelle à la consolidation financière.

La dotation prévisionnelle du FDI pour 2023 est de 30M€, soit une diminution de plus de 20M€ par rapport au PLF 2022. Or, l'enjeu pour 2023, après une période de forte croissance, est d'accompagner la dynamique de développement du secteur de l'IAE, en garantissant des fonds de structuration et de consolidation, adaptés aux besoins des SIAE et des territoires.

Le présent amendement vise à maintenir le même montant de FDI qu'en 2022, soit 50M€.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement :

- Il augmente de 20 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme n° 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- Il réduit de 20 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences du programme » n°103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédit est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Cet amendement est proposé par la Fédération des acteurs de la solidarité, CHANTIER école, le Réseau Cocagne, Le Mouvement des Régies, Emmaüs France.

**Proposition d'amendement : augmentation du nombre de postes d'insertion en
Atelier Chantier d'insertion (ACI)**

ART. 27

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	135 488 395	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	135 488 395
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	135 488 395	135 488 395
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet l'augmentation du nombre de postes d'insertion en Atelier Chantier d'insertion (ACI) pour un montant total de 135 488 395 euros.

Les ACI salarient et accompagnent chaque année plus de 165 000 personnes exclues du marché du travail, soit plus de 50% des effectifs de l'IAE.

Malgré les annonces d'une augmentation du nombre de postes dans l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), le budget réel 2023 prévoit une diminution de 6% du nombre de poste dans les ACI, soit 2 182 ETP d'insertion (passant de 39 255 inscrits au PLF 2022 à 37 073 ETP prévus dans le PLF 2023).

Or, d'une part les ACI ont démontré leur capacité de développement, avec une croissance de près de 30% des contrats signés entre 2018 et 2022, et d'autre part ils s'adressent aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Leur capacité d'adaptation, d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement en fait des acteurs incontournables de l'insertion professionnelle et de la lutte contre les exclusions.

La trajectoire de croissance du dispositif est réelle pour faire face aux besoins de parcours d'un nombre croissant de personnes les plus éloignées de l'emploi, et dans le cadre d'une politique de plein emploi voulue par le gouvernement.

Il s'agit de mobiliser pleinement la capacité des ACI à accompagner vers et dans l'emploi les personnes qui en sont le plus exclues, en maintenant leur croissance avec une augmentation de 5 637 ETP d'insertion.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement :

- Il augmente de 135,5 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme n° 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- Il réduit de 135,5 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 02 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences du programme » n°103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédit est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Cet amendement est proposé par la Fédération des acteurs de la solidarité, CHANTIER école, le Réseau Cocagne, Le Mouvement des Régies, Emmaüs France.

Proposition d'amendement : reconnaissance et financement des dispositifs demandeurs d'asile

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 49 du titre « Action sociale et solidarités » ainsi rédigé :

« Article 49 :

Le 13° du I de l'article L.312-1 du CASF est ainsi rédigé :

« 13°. Les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile, dont notamment les centres des demandeurs d'asile relevant de l'article L.348-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer tous les dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile dans le CASF partie législative et d'obliger à la rédaction de sa partie réglementaire. Concrètement cela leur permettra de bénéficier des revalorisations tarifaires de l'amendement n°1 et de la possibilité d'avoir un budget de clôturesi les pouvoirs publics mettent fin à un dispositif.

Proposition d'amendement : unification et simplification de l'affectation des résultats dans le cadre des CPOM

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 50 du titre « Action sociale et solidarités » ainsi rédigé :

« Article 50 :

Il est inséré à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat prévoit l'affectation des résultats d'exploitation des établissements, des services et des dispositifs par le gestionnaire selon les modalités et les conditions précisées de l'article L.313-12-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'aligner les règles d'affectation des résultats des CPOM dans ce secteur de l'Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) sur celles du secteur des personnes en situation de handicap (article L.313-12-2 du CASF) et du secteur des EHPAD (B du IV ter de l'article L.313-12).

Des gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux interviennent sur plusieurs secteurs. L'unification des règles d'affectation des résultats dans le cadre des différents CPOM est une mesure de simplification pour les associations gestionnaires comme pour les différentes autorités publiques.

**Proposition d'amendement : alignement de l'agrément des accords d'entreprise
dans le cadre des CPOM dans le secteur AHI sur celui des CPOM dans les autres
secteurs**

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N°

présenté par

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS ARTICLE 47**

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 51 du titre « Action sociale et solidarités » ainsi rédigé :

« Article 51

A la première ligne du premier alinéa de l'article L.314-6, après les mots : « contrats mentionnés », ajoutez les mots : « L.313-11-2, L.348-4, L.349-4 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'accords d'entreprise, les CPOM dans ce secteur de l'Accueil – Hébergement - Insertion (AHI) doivent relever du même régime juridique que ceux des autres secteurs médico-sociaux à savoir fin de l'inefficace centralisation par la commission d'agrément ministériel.

Proposition d'amendement : simplifier la gestion financière et le contrôle par les autorités publiques des établissements, services et dispositifs dans le secteur social sous CPOM

APRÈS ART. 47

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 47

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 51 du titre

Après l'article 47 du titre « Travail, emploi », il est inséré à un article additionnel 52 du titre
« Action sociale et solidarités » ainsi rédigé :

« Article 52

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article L.314-7-3 ainsi rédigé :

« Article L.314-7-3

L'organisme gestionnaire qui a conclu sur la région des contrats d'objectifs et de moyens prévus aux article L.313-11-2, L.348-4 et L.349-4 financés sur plusieurs budgets opérationnels de programme et, le cas échéant, par d'autres financeurs, transmet le 30 avril un état réalisé des recettes et des dépenses comprenant :

- Un compte de résultat réalisé pour chaque budget opérationnel de programme et chaque financeur ;
- Le cas échéant, un compte de résultat réalisé pour les services communs mutualisés ;
- Un tableau de détermination de la capacité d'autofinancement commune
- Un tableau de financement des investissements ;
- Un bilan financier de l'ensemble des établissements, services et dispositifs dans le périmètre des CPOM.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.313-11-2 prévoit des CPOM régionaux multi-BOP obligatoires (BOP 177, et 104) et pluri-BOP facultatifs (BOP 303 et 304) et autres financeurs comme les ARS pour les structures de prévention et de soins des addictions.

Il faut donc un outil financier adapté permettant la simplification budgétaire et la mutualisation des moyens, tout en respectant la non-fongibilité des charges d'exploitation courantes décaissables entre financeurs.

L'ERRD est cet outil. La capacité d'autofinancement commune des investissements remplace les mécanismes actuels peu transparents des comptes de liaison entre établissements.

L'ERRD permet de remplacer la transmission de dizaines de comptes administratifs et de comptes d'emplois des subventions. Il s'agit d'une mesure de simplification pour les gestionnaires et les autorités administratives qui garantit la transparence financière à l'égard de toutes les parties prenantes. L'ERRD permet d'identifier les ressources des différents financeurs et de créer des services communs mutualisant des moyens partagés pour réaliser des économies d'échelle.

AMENDEMENTS PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2023

Proposition d'amendement : élargissement aux bénéficiaires de l'AME des consultations de prévention et des séances d'information, d'éducation pour la santé, de promotion de la santé et de prévention

ART. 17

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 17

Remplacez l'alinéa n°4 par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-6-2. – Tous les adultes de dix-huit ans ou plus bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des rendez-vous de prévention proposés aux assurés et aux bénéficiaires de l'AME a certains âges. Ces rendez-vous de prévention peuvent donner lieu à des consultations de prévention et a des séances d'information, d'éducation pour la santé, de promotion de la santé et de prévention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun rendez-vous de prévention n'est prévu pour les détenteurs de l'AME, qui eux ne sont pas considérés comme des assurés sociaux. Pourtant, de par leur statut même (cette protection santé s'adresse aux ressortissants étrangers en situation irrégulière et précaire), ces personnes cumulent de nombreux facteurs de vulnérabilité et d'exposition aux risques de santé. L'accès à la prévention est indispensable pour ce public qui souvent méconnaît le fonctionnement du système de santé français et a des difficultés à accéder aux structures de santé et aux soins. Rendre accessibles ces rendez-vous « prévention santé » c'est créer une fenêtre de captation de ce public pour informer, sensibiliser mais aussi identifier les besoins et initier un parcours de soins. L'accès à la prévention pour toutes et tous, c'est aussi un moyen de limiter les dépenses de santé. Les pathologies étant détectées plus tôt, les risques de complications et par conséquent les coûts de prise en charge s'en trouvent limités.

L'extension des rendez -vous de prévention aux bénéficiaires de l'AME impacterait selon nous le budget de l'assurance maladie.

Estimation coût :

- 3 rendez-vous vers 20-25 ans, 40-45 ans et 60-65 ans (voir étude d'impact – pages 83 à) 1ère estimation du coût de l'extension aux étrangers à l'AME (estimation la plus simple).
- Les étrangers à l'AME représentent 0.6 % de la population (380 000 / 67 millions).

- Le coût prévu est de -9,6, -19,2, -28,9 et -28,9 millions, respectivement pour 2023, 2024, 2025 et 2026 pour les assurés sociaux (sur la base d'hypothèses sur les taux de recours).
- Ce qui ferait, en cas d'extension aux bénéficiaires de l'AME (mêmes estimations multipliées par 0.6 %) un coût de 57600 euros en 2023, 115200 en 2024 et 173400 en 2025 et 2026.

Cet amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et Médecins du Monde.

Proposition d'amendement : gratuité des dépistages IST à tou-te-s

ART. 18

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 18

Le Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. Après le 26° de l'article L. 160-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 27° Pour les frais liés au dépistage sérologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que pour les frais liés au dépistage des autres infections sexuellement transmissibles mentionnées à l'article L. 162-13-2.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gratuité des dépistages d'un plus grand nombre d'infections sexuellement transmissibles pour les moins de 26 ans représente une avancée certaine. Cependant, il nous paraît important de proposer cette même gratuité pour les plus de 26 ans également, qui sont aussi exposés à ces IST.

Cet amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss) et Médecins du Monde.

Proposition d'amendement : intégration de l'AME dans le régime de la Sécurité sociale

ART. 20 bis

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)

Après l'article n°20, insérer l'article suivant :

« I. Le Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 160-1 du Code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « et régulière » sont supprimés
- b) Le troisième alinéa est supprimé

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 160-5 du même Code, les mots « et régulière » sont supprimés

3° À la fin du 5° de l'article L. 160-6 du même code, les mots « et régulière » sont supprimés

II. Le Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les articles L. 251-1 à L.253-4 sont supprimés

2° L'article L. 254-1 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- a. Le mot « régularité » est remplacé par « stabilité de la résidence »
- b. La phrase « et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 ainsi qu'aux demandeurs d'asile majeurs qui ne relèvent pas du régime général d'assurance maladie sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. » est supprimée
- c. Avant « Une dotation financière » est insérée la phrase « Cette prise en charge couvre les frais définis aux articles L.160-8 et L.160-9 CSS ainsi que le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès effectif aux soins des personnes en situation de précarité est entravé par un phénomène persistant de non-recours et de ruptures de droit à la couverture maladie. La complexité des démarches administratives et la coexistence de plusieurs dispositifs (Aide Médicale d'État (AME), régime général de la sécurité sociale, Couverture complémentaire santé (C2S)) ont des conséquences négatives sur les plans humains, administratifs, économiques et de santé publique, aggravées par la réforme des droits de santé adoptée fin 2019.

Les personnes en précarité qui ont des droits potentiels à l'AME sont confrontées de multiples

obstacles pour l'ouverture et le maintien de leur droit. Le taux de non recours à l'AME est de 49 %. L'accès à la prévention et aux soins de ces personnes est difficile, alors mêmes qu'elles cumulent de nombreux facteurs de vulnérabilité et d'exposition aux risques de santé. L'ensemble de ces difficultés sont exacerbées depuis la crise Covid 19. Les droits et les barrières financières à l'accès aux soins sont reconnus depuis longtemps comme des déterminants de santé à part entière. Il faut donc rendre plus simple le dispositif d'accès à la couverture maladie et à la part complémentaire pour garantir son effectivité. De nombreuses institutions recommandent depuis plusieurs années d'inclure les bénéficiaires de l'AME dans le régime général de l'Assurance maladie, dont l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de finances en 2010, le Défenseur des droits en 2014 et 2021 et l'Académie nationale de médecine en 2017.

Cette réforme ne serait pas fondamentalement nouvelle : jusqu'en 1993, l'accès à l'Assurance maladie n'était en effet subordonné à aucune condition de régularité du séjour. Ce n'est qu'à cette date qu'a été instaurée une condition de régularité de séjour pour être affilié à la Sécurité sociale. Cette réforme permettrait une grande simplification administrative œuvrant pour un accès facilité de toutes et tous aux droits, à la prévention et aux soins. Elle mettrait fin aux ruptures de protection maladie lors du passage d'un dispositif à un autre (C2S/AME) et permettrait aux caisses d'assurance maladie de renouer avec leurs missions d'accueil, d'information et de prévention, et non à l'analyse devenue hypercomplexe et chronophage des situations administratives au regard du séjour. Cette réforme serait une mesure de santé publique majeure améliorant la prévention et la promotion de la santé ainsi que l'accès aux soins des étrangers en situation administrative précaire, avec un bénéfice pour la santé de l'ensemble de la population. Elle constituerait également un avantage pour les finances publiques en favorisant un accès aux soins moins tardif et en supprimant le coût de gestion du dispositif spécifique de l'AME. Le présent amendement propose en conséquence de supprimer la condition de régularité du séjour pour être au régime général de la sécurité sociale.

Cet amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss) et Médecins du Monde.

Proposition d'amendement : élargissement aux bénéficiaires de l'AME de l'exonération de la participation aux frais relatifs aux transports urgents préhospitaliers

ART. 21

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 21

À l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, après le 28° alinéa proposé dans le PLFSS 2023, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette mesure concerne aussi bien les assurés sociaux que les bénéficiaires de l'AME. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération de la participation aux frais relatifs aux transports urgents préhospitaliers est proposée pour les assurés sociaux, et nous souhaitons l'élargir également aux bénéficiaires de l'AME par souci d'équité, d'autant plus que les bénéficiaires de l'AME sont dans des situations de grande précarité et que cette exonération participerait, sans aucun doute, à diminuer le non recours aux soins en cas de besoin.

Plus généralement, nous soutenons cette mesure d'exonération qui facilitera le recours aux transports urgents préhospitaliers pour les personnes en situation de difficultés financières lorsque cela est nécessaire, mais nous regrettons que cette mesure entraîne une hausse du ticket modérateur sur les transports programmés : cela pourrait nuire aux personnes ne disposant pas d'une mutuelle qui prendrait en charge cette hausse, ces mêmes personnes étant déjà souvent en situation de précarité, et souvent situées dans des zones sous-dotées où les transports médicaux sont d'autant plus nécessaires pour favoriser l'accès aux soins.

Cet amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss) et Médecins du Monde.

Proposition d'amendement : mise en œuvre de la complémentaire santé solidaire à Mayotte

ART. 38

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N°

présenté par

ARTICLE 38

Le projet de loi propose d'insérer un chapitre Ier quater après l'article 21- 11 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ainsi rédigé :

« Chapitre Ier quater

Protection complémentaire en matière de santé

Art. 21-13. – Les articles L. 861-1 à L. 861-12, L. 862-1 à L. 862-8 et L. 871-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article L. 861-1, les mots : “à l'article L. 160-1” doivent être lus comme visant le II et le III de l'article 19 de la présente ordonnance ;

2° À l'article L. 861-2 :

- a) La référence à l'article L. 815-1 est remplacée à chaque occurrence par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
- b) La référence aux articles L. 815-24 et L. 821-1 est remplacée par la référence à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

3° À l'article L. 861-5 :

- a) Au troisième alinéa, les mots : “à l'article L. 815-24 et les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1” sont remplacés par les mots : “à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;
- b) Au quatrième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : “Cette décision doit être notifiée au demandeur dans un délai maximal fixé par décret et peut faire l'objet d'un recours contentieux en application de l'article L. 142-3 et du 3° de l'article L. 142-8. Elle peut faire l'objet d'une saisine de la commission de recours amiable selon des conditions prévues par décret.” ;
- c) Au dernier alinéa, la référence à l'article L. 815-1 est remplacée par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. » ;

B. – À l'article L. 781-44 du code rural et de la pêche maritime, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

La caisse mentionnée au premier alinéa du présent article assure pour les assurés non-salariés agricoles l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article 21-13 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

C. – Les dispositions du A, à l'exception du 1°, et du B s'appliquent à compter du 1er janvier 2024. Les droits accordés avant le 1er janvier 2024 sur le fondement de l'article 20-11 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte dans sa version en vigueur avant cette date continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme ou jusqu'à la date à laquelle la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article 20-13 de la même ordonnance est attribuée, si elle est antérieure à ce terme.

II. – Le II de l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2024 » ;

2° Au dernier alinéa, la date : « 31 décembre 2026 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

III. – A. – L'article 21 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifié :

1° Le mot : « familiaux » est remplacé par le mot : « moraux » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque le centre de leurs intérêts matériels et moraux est situé dans l'un des territoires mentionnés à l'article L. 111-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées par une ou plusieurs caisses d'allocations familiales désignées par le directeur de l'organisme national compétent en application de l'article L. 122-6 du même code, selon les règles applicables dans le territoire concerné. »

B. – Les dispositions du A du présent III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023, sauf en ce qui concerne le complément de libre choix du mode de garde mentionné à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, pour lequel ces dispositions entrent en vigueur à la date mentionnée au 3° du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1553 du 1er décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte.

Nous proposons de modifier l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 et d'y ajouter un IV rédigé comme suit :

« IV. Le troisième alinéa de l'article L160-1 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les mots « à l'article L. 111-2-3 » doivent être entendus comme visant la législation sur le séjour et le travail des étrangers applicable à Mayotte.

2° Les mots « aux articles L. 160-8 et L. 160-9-1 » doivent être entendus comme visant les articles 20 à 20-5 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La complémentaire santé solidaire doit se déployer à Mayotte pour y entamer la tant attendue mise à niveau des droits sociaux et garantir, comme en métropole, le respect du droit fondamental à la protection de la santé.

Mais pour qu'elle en déploie pleinement ses effets et que les efforts fournis à sa mise en œuvre ne soient pas réduits à néant par des considérations administratives, le dispositif de la prolongation des droits prévus au dernier alinéa de l'article L160-1 du code de la sécurité sociale et précisé à l'article R111-4 du code de la sécurité sociale, doit également y être applicable.

En effet les délais pour obtenir un rendez-vous en préfecture sont tels qu'il est fréquent qu'une personne souhaitant renouveler son titre de séjour ne parvienne pas à le faire avant la fin de son titre en cours et se trouve durant plusieurs mois en situation irrégulière au regard du droit au séjour avant que sa situation ne soit régularisée.

Cette rupture, sans le dispositif de la prolongation des droits applicables en métropole, conduit à des ruptures de couverture incompatibles avec les objectifs poursuivis par le déploiement de la complémentaire santé solidaire à Mayotte. Elle induit en outre des coûts de gestion pour la caisse de sécurité sociale de Mayotte qui doit d'abord procéder à une mesure administrative de fermeture des droits à l'échéance du dernier titre de séjour puis, quelque mois plus tard, pour la même personne, doit instruire une ouverture des droits à l'assurance maladie.

Cet amendement est soutenu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et Médecins du Monde.

Proposition d'amendement : les établissements publics et associatifs ne doivent pas être les victimes du scandale ORPEA en matière de reversements d'excédents et de réserves

ART. 33

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 33

Au b du 1° et au 2° de l'article 33 du PLFSS ; la phrase : « *A l'occasion du renouvellement du contrat, il peut être tenu compte, pour fixer le tarif de l'établissement ou du service, de la part des reports à nouveau ou des réserves figurant dans son budget et qui ne sont pas justifiés par ses conditions d'exploitation.* »

Est remplacée par la phrase :

« *A l'occasion du renouvellement du contrat, il peut être tenu compte, pour fixer les tarifs des établissements ou des services, de la récupération totale ou partielle en application de l'article L.313-14-2 du montant des comptes mentionnés à l'article L.313-19, selon des règles et des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'écriture du gouvernement est étonnante puisque les reports à nouveau (on vise certainement les reports à nouveau excédentaires pas les déficitaires) et les réserves (elles sont diverses et nombreuses avec les provisions réglementées dans le plan de comptes des établissements et des services sociaux et médicosociaux) ne sont pas dans son budget mais dans son bilan. Plus exactement, pour les CPOM dans son bilan financier dont le modèle a été fixé par un arrêté ministériel avec une batterie de ratios financiers institués en 1989. Parmi ces ratios financiers, il y a la « Capacité d'autofinancement » (CAF) qui est plafonnée à 10% des produits d'exploitation encaissables.

Les dispositions prévues par le Gouvernement sont inapplicables et impraticables pour les EHPAD commerciaux. Les victimes collatérales de l'affaire ORPEA vont donc être les établissements publics et associatifs qui risquent de subir des razzias sur leurs réserves d'investissement et leurs provisions

pour faciliter la gestion des enveloppes limitatives de crédits des ARS et des départements.

L'amendement vise à mieux encadrer cette dispositions en précisant son périmètre d'application et en renvoyant sur un décret en Conseil d'Etat.

Proposition d'amendement : unification et simplification de l'affectation des résultats dans le cadre des CPOM

ART. 33

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 33

A l'article 33 du PLFSS, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Il est inséré à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« *Ce contrat prévoit l'affectation des résultats d'exploitation des établissements, des services et des dispositifs par le gestionnaire selon les modalités et les conditions précisées de l'article L.313-12-2. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'aligner les règles d'affectation des résultats des CPOM dans ce secteur de l'Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) sur celles du secteur des personnes en situation de handicap (article L.313-12-2 du CASF) et du secteur des EHPAD (B du IV ter de l'article L.313-12).

Des gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux interviennent sur plusieurs secteurs. L'unification des règles d'affectation des résultats dans le cadre des différents CPOM est une mesure de simplification pour les associations gestionnaires comme pour les différentes autorités publiques.

Cela rendra plus facile les CPOM pluri-financeurs permettant des parcours d'inclusion.

**Proposition d'amendement : alignement de l'agrément des accords d'entreprise
dans le cadre des CPOM dans le secteur AHI sur celui des CPOM dans les autres
secteurs**

ART. 33

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 33

A l'article 33 du PLFSS, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° A la première ligne du premier alinéa de l'article L.314-6, après les mots : « contrats mentionnés », ajoutez les mots : « L.313-11-2, L.348-4, L.349-4 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'accords d'entreprise, les CPOM dans ce secteur de l'Accueil – Hébergement - Insertion (AHI) doivent relever du même régime juridique que ceux des autres secteurs médico-sociaux à savoir fin de l'inefficace centralisation par la commission d'agrément ministériel.

Des associations gestionnaires qui sont sur le secteur médico-social et le secteur social ne peuvent bénéficier de cette disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Proposition d'amendement : simplifier la procédure des frais de siège association des associations ayant conclu des CPOM avec les ARS et les conseils départementaux

ART. 33

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE 33

A l'article 33 du PLFSS, il est inséré un 10° ainsi rédigé

10° Il est ajouté au VI de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, undernier alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes gestionnaires ayant conclu plusieurs contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens différents mentionnés à l'alinéa précédent, peuvent prélever des quoteparts de frais de siège dans le respect des équilibres budgétaires pluriannuels desdits contrats. En application de l'article L.313-14-2, les prélèvements jugés injustifiées ou excessifs au regard des indicateurs du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social sur les fonctions « administrer – gérer – manager - communiquer » peuvent être récupérés par les autorités administratives compétentes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le maintien d'un taux de prélèvement unique sur tous les établissements sur la base des dépenses, va à l'encontre de la philosophie des CPOM : mutualisation, économies d'échelle, sanctuarisation et redéploiement des gains de productivité, recomposition de l'offre de services... Par exemple, centraliser des prestations « supports », comme la gestion comptable au siège, va entraîner une réduction des dépenses (personnels, consommables, prestations de service) dans les établissements et majorer en partie les dépenses du siège social. Aussi, le siège est soumis à une double peine : plus de dépenses et moins de produits, si le taux de prélèvement a pour assiette les dépenses diminuées des établissements. Autant dire que cela pousse à l'inertie, au conservatisme, à l'inefficacité et à l'inefficience.

L'arrêté du 10 avril 2019 vient de généraliser les tableaux de bord de la performance dans le secteur

médico-social, ce qui permet d'avoir un référentiel national des coûts sur les prestations « Gérer Manager Coopérer Communiquer », incluant les frais de siège. Ce référentiel devrait servir de boussole pour les gestionnaires et les autorités de contrôle.

Rappelons que dans le cadre d'un CPOM, les montants annuels des quote-parts de frais de siège des ESSMS sous CPOM ne sont plus approuvés. Le gestionnaire a donc une liberté de prélèvement qui devrait plus se baser sur les produits que sur les dépenses. Les prélèvements injustifiés ou excessifs peuvent faire l'objet d'une récupération en application de l'article L.313-14-2. Les autorités de contrôle ont bien les outils pour maintenir les gestionnaires dans la « tempérance ». Par exemple, l'article R.314-61 du CASF, relatif aux études « coûts avantages », permet de d'imposer les meilleurs coûts entre la gestion mutualisée au niveau du siège, la gestion dispersée dans les établissements ou la sous-traitance externalisée.

Cet amendement vise à concilier responsabilisation du gestionnaires, maîtrise des coûts et équité. Il vise enfin à rendre plus transparent le financement des frais de siège que l'affaire ORPEA a interrogé et complète donc les nombreuses dispositions de cet article 33 sur le contrôle et l'inspection.

Proposition d'amendement : simplifier la tarification de l'aide sociale à l'hébergement par les départements dans les EHPAD pour mettre fin aux transferts de charges sur l'assurance maladie.

APRÈS ART. 35

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N°

présenté par

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS ARTICLE 35**

Après l'article 35 du PLFSS, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

Article 35 bis : Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article L.342-3-2, ainsi rédigé :

« Article L.342-3-2

Les établissements pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 fixent les tarifs relatifs à l'hébergement pour les personnes ne relevant pas de l'aide sociale à l'hébergement. Ces tarifs sont précisés dans le contrat de séjour prévu à l'article L.342-2. Ces tarifs sont revalorisés chaque année pendant la durée de séjour du taux d'évolution prévu à l'article L.342-3.

Les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement fixés par le président du conseil départemental pour l'année en cours sont opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale lors de leur entrée dans l'établissement. Ils sont revalorisés chaque année pendant la durée de séjour des résidents du taux d'évolution prévu à l'article L.342-3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a dans les établissements habilités à l'aide sociale moins de 20% de bénéficiaires de l'aide sociale en moyenne nationale mais avec des variations territoriales. Les recettes provenant de l'aide sociale à l'hébergement des conseils départementaux ne constituent que 12% de l'ensemble des recettes relatives à l'hébergement.

Or et compte tenu de leurs difficultés financières, nombre de départements gèlent les tarifs « aide sociale à l'hébergement », voire les baissent, ce qui pèse alors sur 100 % des tarifs hébergement

lorsque l'établissement est habilité à l'aide sociale en totalité. La qualité des services de même que la capacité d'investir dans les rénovations ou les mises en conformité nécessaires s'en ressentent.

Il est demandé aux EHPAD concernés par ces gels ou ces baisses, de financer plus d'aides-soignantes sur les « soins » afin de réduire leur prise en charge sur la « dépendance » et de transférer plus d'agents de service sur la « dépendance » afin de réduire leur prise en charge sur l'hébergement. Ce phénomène de « vases communicants » aboutit à l'anéantissement de l'amélioration des taux d'encadrement soignant qui résultent des efforts d'augmentation des crédits de l'assurance-maladie. Il convient donc de sécuriser une évolution annuelle des tarifs d'hébergement habilités, sur des bases objectives.

Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé un dispositif organisant, pour les établissements habilités en totalité à l'aide sociale en totalité :

- Une évolution régulière du tarif hébergement sur la base du taux annuel d'évolution arrêté par les ministres des personnes âgées et l'économie, mécanisme déjà présent au deuxième alinéa de l'article L.342-3 CASF ;

La possibilité pour les établissements publics et privés non lucratifs habilités en totalité à l'aide sociale de fixer les tarifs des résidents payants, qui ne relèvent pas de l'aide sociale à l'hébergement. Cette modalité permet d'éviter des démarches de dés-habilitation de structures publiques et privées non lucratives, démarches aux effets complexes et délétères.

Proposition d'amendement : revalorisation des valeurs du Point GIR dépendance départemental

APRÈS ART. 35

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

AMENDEMENT

N °

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 35

Après l'article 35 du PLFSS, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

Après l'article 35 du PLFSS, il est inséré un article 35 ter ainsi rédigé :

Article 35 ter : Il est inséré au 2° de l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La valeur du point GIR départementale fixée chaque année par le président du conseil départemental pour déterminer le forfait global relatif à la dépendance, est à minima revalorisée du taux d'évolution de la valeur nationale du point GIR « soins » des EHPAD en tarifs partiels sans pharmacie à usage intérieur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faible, voire l'absence, de revalorisation de la valeur départementale du point GIR dépendance que le président du conseil départemental doit fixer chaque année (valeur qui varie déjà de façon importante d'un département à un autre) ne permet pas de financer les revalorisations des métiers et des carrières du grand âge et l'accord « Ségur de la santé ».

Cela a même pour conséquence de « détourner » les revalorisations concédées par les ARS sur les aides-soignantes vers des financements majoritairement de l'assurance maladie alors que la compensation par la CNSA de l'APA en établissement augmente.

Au lieu de venir renforcer les moyens humains dans les EHPAD, les renforcements de moyens par les ARS compensent les désengagements financiers des départements sur la dépendance et l'hébergement.